

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 6 JANVIER 2025

PAGE 1/10

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Philippe DUPIN, Pierre LAROCHE, Joël ROCHEBILIERE, Ilidio RIBEIRO FERREIRA et Jean-Michel SALANIE.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : ST SEVERIN PALLUAUD 1 – BOULAZAC ES 1 - Match n° 30061772 du 15/12/2024 – Coupe de Nouvelle-Aquitaine

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe ST SEVERIN PALLUAUD en ces termes :
« *Je soussigné(e) GRANGETEAU THEO licence n° 2543316326 Capitaine du club ENT. ST SEVERIN PALLUAUD formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ET.S. BOULAZAC, pour le motif suivant : des joueurs du club ET.S. BOULAZAC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée à l'instance par le club ST SEVERIN PALLUAUD en date du mardi 17 décembre 2024 :

« *Bonjour*

Je souhaite par ce mail confirmer la réserve d'avant match en coupe Nouvelle Aquitaine opposant l'entente St Séverin Palluaud à Boulazac 2 ce dimanche

A savoir :

Boulazac 2 n'avait droit de faire participer aucun joueur qui avait participé à la dernière rencontre officielle d'une de ses équipes supérieures

Il semblerait qu'au moins 2 joueurs aient participé au dernier match des U19 R1

A voir pour son équipe Séniors R1 ».

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 12.4 des Statuts de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine : « *A l'exception des Statuts, du Règlement Intérieur et des Règlements Généraux (sauf les annexes) qui relèvent de son ressort exclusif, l'Assemblée Générale délègue au Comité de Direction sa compétence pour l'adoption et la modification des textes suivants :*

*- Règlements de compétitions, à l'exception des dispositions concernant les accessions et les rétrogradations ;
(...) »,*

Considérant qu'il en résulte que le Comité de Direction dispose de la compétence exclusive pour l'adoption des Règlements de compétitions (quand ces derniers ne comportent pas de dispositions concernant les accessions et les rétrogradations) et qu'un tel règlement ne devient applicable qu'à la condition *sine qua non* d'avoir fait l'objet d'une délibération par ledit Comité,

Considérant que le Règlement de la Coupe Nouvelle-Aquitaine, saison 2024-2025, n'ayant pas été adopté par le Comité de Direction de la Ligue, c'est le Règlement en vigueur lors de la saison précédente qui demeure applicable à la présente édition,

Considérant que l'article 3 de ce Règlement précise les conditions d'engagement des clubs selon les modalités suivantes : « *1/ La Coupe de Nouvelle-Aquitaine est ouverte à tous les clubs Libres affiliés à la F.F.F. situés sur le territoire de Nouvelle-Aquitaine, étant précisé que les clubs dont l'équipe première évolue en Ligue 1, Ligue 2, N1, N2 ou N3 ne pourront y participer qu'avec leur équipe réserve, dans la mesure où cette dernière n'évolue pas à un niveau supérieur à celui de Régional 1. »,*

Considérant que la rencontre en litige doit donc s'analyser comme une rencontre officielle disputée par l'équipe première du club de BOULAZAC ES, puisque cette dernière évolue en Championnat Seniors Régional 1,

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »,*

Considérant, qu'en conséquence, aucun joueur entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle (au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football), disputée par l'une des équipes supérieures du club de BOULAZAC, ne peut avoir participé à la présente rencontre, puisque précisément, c'est l'équipe engagée dans la compétition de niveau hiérarchique le plus élevé qui a disputé ce match de Coupe de Nouvelle-Aquitaine,

Considérant, au surplus, qu'aucune relation hiérarchique ne peut s'établir entre une équipe de catégorie « jeunes » et une équipe « Seniors »,

Considérant, dès lors, que le club BOULAZAC ES n'a manifestement pas méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-1, BOULAZAC ES vainqueur aux tirs aux buts 4-3).

Le club BOULAZAC ES est qualifié pour le tour suivant de la Coupe de Nouvelle-Aquitaine.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 2 : NORD 17 FC 1 – AULNAY FUTSAL AJ 1 - Match n° 30046575 du 14/12/2024 – Coupe Nationale Futsal

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le jeudi 19 décembre 2024, par le club de NORD 17 FC et rédigé en ces termes :

« *Bonjour,*

Je soussigné, Vincent Balluet, représentant du FC Nord 17, demande l'évocation à la LFNA en disposition de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.

D'une part, le joueur HERNANDEZ ROSALES Cristhian (licence numéro 9604869774) de l'AJ AULNAY FUTSAL qui a participé à la rencontre de Coupe Nationale de Futsal du 14 décembre a joué avec un droit indu de manière répétée pour le motif suivant :

La licence du joueur a été obtenu à partir d'un certificat médical irrégulier. Le signataire est médecin exerçant à l'étranger, ne disposant pas de numéro RPPS et le certificat n'est pas rédigé en langue française. En outre le sport (football) n'est pas indiqué, ni la mention "compétition".

D'autre part, le joueur DEL POZO NSE Amadeo Ondo (licence numéro 9604829246) de l'AJ AULNAY FUTSAL a obtenu une licence futsal au sein du club futsal du SPORTING ALCAMO ONLUS de la fédération de football d'Italie (FIGC) au moins durant la saison 2022-2023 et aurait dû faire l'objet d'un CIT conformément à l'article 160 des RG de la FFF. Il a également participé au match du 14 décembre 2024.

Le nom du joueur apparaît dans un PV disciplinaire de janvier 2023 de la Ligue Régionale de football de Sicile, organe dépendant de la fédération de football d'Italie : <https://sicilia.lnd.it/sites/default/files/comunicati/2023-01/cu279%20del%2027%20gennaio%202023.doc>

Pour ces raisons, nous demandons la victoire du match de Coupe Nationale de Futsal du 14 décembre 2024 (match numéro 30046575) par pénalité. ».

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; (...)

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. ».

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* »,

Considérant que la rencontre en litige s'est déroulée le 14 décembre 2024 et la demande d'évocation par le club de NORD 17 FC a été effectuée le 19 décembre 2024, de telle sorte que la rencontre en litige n'avait pas encore été homologuée par l'écoulement du temps,

Considérant que la demande d'évocation formulée par le club de NORD 17 FC est donc de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.

2. Le joueur signe une licence sur laquelle il indique sa nationalité (frappée du cachet "U.E." conformément à l'article 68, alinéa 2, s'il s'agit d'un joueur ressortissant d'une nation appartenant à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique Européen).

3. A cette demande de licence le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité. S'il s'agit d'un joueur ou une joueuse mineur(e), il ou elle joint les pièces mentionnées à l'annexe 1 aux présents règlements.

4. Avant de délivrer la licence au nouveau club, la Ligue intéressée, ou la L.F.P., ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée.

La somme représentant les frais de dossier, dont le montant est fixé en annexe 5, est débitée du compte de la Ligue concernée, pour le compte du club.

5. Dès réception de ce certificat ou de son refus, la Fédération informe la Ligue intéressée en vue de la délivrance ou non de la licence en suspens.

6. Le joueur en cause est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par la fédération étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89 concernant le délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre française que le lendemain de la date de réception par la F.F.F. du certificat international de transfert émis par la fédération étrangère quittée. (...) »,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, quand un club effectue une demande de licence pour un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A. au cours des trente derniers mois, il doit nécessairement joindre les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité,

Considérant que lors de sa demande, le club doit également indiquer si le joueur était licencié la (ou les) saisons précédentes auprès d'une fédération étrangère, la Ligue ne disposant d'aucun moyen de détection ou d'alerte d'une qualification préalable lors de la vérification des pièces fournies,

Considérant que c'est donc sur le club que pèse cette obligation d'information, qui permet ensuite à la Ligue ayant reçu une telle demande, d'inviter la Fédération Française de Football à solliciter un Certificat International de Transfert auprès de la Fédération nationale quittée,

Considérant que, comme a pu le rappeler la Commission Supérieure d'Appel de la Fédération Française de Football : « les clubs doivent bien être conscients qu'ils sont les seuls à même de s'assurer que leurs joueurs ne contreviennent pas aux réglementations en vigueur (...) » (Commission Supérieure d'Appel, 6 septembre 2018, ORVAULT S.F – AS PORTEY CARREFOUR),

Considérant que dans le dossier en question, la Commission Supérieure d'Appel a pu ajouter « qu'il est d'autant plus facile pour l'ORVAULT S.F. de s'en assurer qu'il avait la joueuse à disposition et qu'il pouvait donc l'interroger à loisir » et de conclure que « ce club ne peut donc nier avoir fait preuve d'une négligence certaine »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 6 JANVIER 2025

PAGE 6/10

Considérant, en l'espèce, qu'il est constant que M. Amadeo Ondo DEL POZO NSE (n° 9604829246) est inscrit sur la feuille du match en litige,

Considérant qu'il est établi que M. Amadeo Ondo DEL POZO NSE a été transféré d'Italie vers l'Espagne le 21 septembre 2023, puis, selon les affirmations officielles transmises par la Fédération espagnole, a été enregistré au sein du club BUGEDO FS jusqu'au 23 septembre 2024,

Considérant, en effet, que la réponse notifiée par la Fédération Française de Football (après avoir interrogé son homologue espagnole) est la suivante : « *Joueur enregistré au sein du club Bugedo F.s., C.d. jusqu'au 23/09/24. Par conséquent, une nouvelle demande de licence doit être saisie par le club en transfert international et un Certificat International de Transfert est obligatoirement requis pour procéder à son enregistrement* »,

Considérant qu'il est également constant qu'il n'a fait l'objet d'aucune procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, puisque le Club d'AULNAY FUTSAL AJ n'a fourni aucune information permettant à l'Instance d'effectuer la demande prescrite par l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 4, précité,

Considérant qu'il est manifeste que le Club d'AULNAY FUTSAL AJ a fait preuve d'une négligence certaine, puisqu'ainsi rappelé par la Commission Supérieure d'Appel, « *il avait le joueur à disposition et qu'il pouvait donc l'interroger à loisir* » sur situation administrative et sportive dans un passé immédiat,

Considérant, toutefois, que, s'il peut être reproché à AULNAY FUTSAL AJ de ne pas avoir manifesté plus de curiosité ou d'intérêt sur la trajectoire sportive passée de M. Amadeo Ondo DEL POZO NSE, il est en revanche établi qu'il n'y a aucune volonté de fraude ou de tricherie dans la démarche du Club et que l'infraction aux règlements fédéraux relève seulement de la négligence,

Considérant qu'aux termes de de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Le club ayant inscrit sur la feuille de match un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, aura match perdu si des réserves, une réclamation ou une évocation ont été introduites conformément aux articles 142, 145 et 187. Dans tous les cas, le club est passible de la sanction prévue au Titre 4* »,

Considérant, dès lors et sans qu'il soit besoin d'étudier le premier grief invoqué par le club de NORD 17 FC (certificat médical prétendument irrégulier de M. Cristhian HERNANDEZ ROSALES), que le club AULNAY FUTSAL AJ a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, en inscrivant sur la feuille de match M. Amadeo Ondo DEL POZO NSE n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert.

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe d'AULNAY FUTSAL AJ (0-3) pour en attribuer le bénéfice à celle de NORD 17 FC (3-0).

Le club NORD 17 FC est qualifié pour le tour suivant de la Coupe Nationale Futsal.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 3 : MARMANDE 47 FC 1 – ST EMILIONNAIS FCG 1 - Match n° 28751635 du 14/12/2024 – Seniors Régional 2, Poule D

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le lundi 16 décembre 2024, par le club de ST EMILIONNAIS FCG et rédigé en ces termes :

« *Bonjour,*

Nous souhaiterions poser une évocation pour le match n° 28751635 contre Marmande du samedi 14 décembre 2024 en régional 2 poule D.

Nous nous interrogeons sur la licence de monsieur EWELIKE UNITY N°9 604 897 122 car il possède une licence libre sénior non muté mais l'an dernier nous pouvons retrouver des traces d'articles qui stipules qui l'évalué au FC Hensard (première division Nigeria).

Si tel est le cas a-t-il fait l'objet d'un certificat international de transfert établi par la fédération étrangère comme le précise l'article 106 des règlements généraux de la FFF ?

D'après le paragraphe 7 de l'article 106 et l'article 187.2 évocation,

Nous posons une évocation sur la rencontre n° 28751635 (...)

Je vous joins une photo d'un article de presse "Le petit Bleu" ou il est marqué qu'il évoluait en première division Nigeria. Pour appuyer notre demande je vous joins une photo du site Transmarket ou l'on peut voir qu'il ya marquer "Henserd Academy (-2024)".

Je vous donne le lien en copie <https://www.transfermarkt.com/unity-ewelike/transfers/spieler/1347095>.

Je vous remercie de l'intérêt que vous donnerai à notre demande, le FC Grand Saint Emilionnais 58063.

Cordialement. ».

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; (...)

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. ».

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date ».*

Considérant que la rencontre en litige s'est déroulée le 14 décembre 2024 et la demande d'évocation par le club de ST EMILIONNAIS FCG a été effectuée le 16 décembre 2024, de telle sorte que la rencontre en litige n'avait pas encore été homologuée par l'écoulement du temps,

Considérant que la demande d'évocation formulée par le club de ST EMILIONNAIS FCG est donc de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.

2. Le joueur signe une licence sur laquelle il indique sa nationalité (frappée du cachet "U.E." conformément à l'article 68, alinéa 2, s'il s'agit d'un joueur ressortissant d'une nation appartenant à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique Européen).

3. A cette demande de licence le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité. S'il s'agit d'un joueur ou une joueuse mineur(e), il ou elle joint les pièces mentionnées à l'annexe 1 aux présents règlements.

4. Avant de délivrer la licence au nouveau club, la Ligue intéressée, ou la L.F.P., ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée.

La somme représentant les frais de dossier, dont le montant est fixé en annexe 5, est débitée du compte de la Ligue concernée, pour le compte du club.

5. Dès réception de ce certificat ou de son refus, la Fédération informe la Ligue intéressée en vue de la délivrance ou non de la licence en suspens.

6. Le joueur en cause est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par la fédération étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89 concernant le délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre française que le lendemain de la date de réception par la F.F.F. du certificat international de transfert émis par la fédération étrangère quittée. (...) »,

Considérant que l'article 110 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose « 1. Si, dans un délai de 7 jours, le certificat international de transfert n'est pas délivré, faute de réponse de la Fédération étrangère quittée ou de raison valable justifiant son refus, la Fédération d'accueil peut émettre en faveur du joueur un enregistrement provisoire. Pour les transferts internationaux en matière de Futsal, ce délai est de 30 jours.

2. Cet enregistrement deviendra définitif un an après la date à laquelle la nouvelle Fédération a adressé sa demande à la Fédération quittée. Si une réponse est reçue dans l'intervalle et qu'un motif valable est invoqué pour refuser d'émettre le certificat international de transfert, l'enregistrement provisoire est immédiatement annulé. »,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, quand un club effectue une demande de licence pour un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A. au cours des trente derniers mois, il doit nécessairement joindre les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité,

Considérant que lors de sa demande, le club doit également indiquer si le joueur était licencié la (ou les) saisons précédentes auprès d'une fédération étrangère, la Ligue ne disposant d'aucun moyen de détection ou d'alerte d'une qualification préalable lors de la vérification des pièces fournies,

Considérant que c'est donc sur le club que pèse cette obligation d'information, qui permet ensuite à la Ligue ayant reçu une telle demande, d'inviter la Fédération Française de Football à solliciter un Certificat International de Transfert auprès de la Fédération nationale quittée,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 6 JANVIER 2025

PAGE 10/10

Considérant toutefois qu'en l'absence de réponse de la Fédération étrangère quittée dans un délai de 7 jours, la Fédération Française peut émettre en faveur du joueur un enregistrement provisoire, lequel deviendra définitif un an après la demande effectuée auprès de la Fédération quittée,

Considérant que ce n'est que dans l'hypothèse où une réponse est reçue dans l'intervalle et qu'un motif valable est invoqué pour refuser d'émettre le certificat international de transfert que l'enregistrement provisoire est annulé,

Considérant, en l'espèce, qu'il est constant que le club MARMANDE FC 47 a bien effectué une demande de licence pour M. Unity EWELIKE, le 15 juillet 2024, en fournissant tous les justificatifs exigés et en informant les instances que ce joueur était en provenance du NIGERIA,

Considérant que ces informations ont permis à la Ligue d'inviter la Fédération Française de Football à solliciter un Certificat International de Transfert auprès de la Fédération nigériane, ce que la F.F.F. a fait le 21 juillet 2024,

Considérant que la Fédération nigériane de football n'a pas répondu à la sollicitation de la Fédération Française dans le délai imparti de 7 jours,

Considérant que la Fédération Française a pu alors émettre un enregistrement provisoire, tel que prévu et organisé par l'article 110 des Règlements Généraux et en a informé la Ligue de Nouvelle-Aquitaine le 29 juillet 2024,

Considérant, dès lors, que le club MARMANDE FC 47 a bien effectué toutes les diligences exigées par les textes applicables en matière de Certificat International de Transfert et n'a donc manifestement pas méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-0 en faveur de MARMANDE 47 FC).

Les droits inhérents à la demande d'évocation, soit 44 €, seront portés au débit du compte du club ST EMILIONNAIS FCG.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

